

Lettre

De M.^r Le Duc d'Orleans

Aux Généraux des Monnoyes

Pour voir, et examiner les Monnoyes
ou il sera plus expedient de fabriquer
deniers blancs, Et pour établir Secretem.^{te}
des Maîtres, afin que les Etrangers
n'en ayent connoissance.

du 25. juin 1405.

DE PAR Le Duc d'Orleans Comte
de Vallois, de Blois, et de Beaumont, et
seigneur de Coucy, très chier, et bien aimé,
comme vous avez lettres patentes de par
Monsieur le Roy à vous adressées, en
faisant mention de certaine ordonnance
sur le fait de ses Monnoyes, et pour nous
nous avons depuis parle afin de juelle

bricéement expédiés, comme le vray le requiert,
et de rectef pour cause de plus bricé
expédition avec en autres lettres touchant
le dit fait, et faisant mention que tantost,
et sans delay men disiez aux Gardes en
Maître particulière de mond' lieu
qui d'présent sont que ils accomplissent
et entrentent le contenu d'icelles lettres en
ordonnance, ainsi que Monsieur le Roy les
mande, et que la chose fut faite par telle,
et si bonne manière et aussi sans la publier
aucunement que le p'ouff de mond' lieu
y soit gardé, et afin aussi que les Seigneurs
Voisins ne se puissent avertir, ne fonder sur
laditte ordonnance, ne en nuire n'en au
encore de rien été fait, et a l'en delayer
la chose au grand dommage de mond' lieu
par faute de grande diligence dont nous nous
donnons grande merveille, considérée ce que
vous en avez dit de bouche pourquoy nous
vous écrivons ces choses, afin que ces lettres
Aievent tantost, et sans delay vous envoyés

Les deux de vous qui plus ont visités les
 Monnoyes en celles qui plus sont nécessaires,
 et esquelles ou en mieux taille des croques
 pour accomplir comme dit en ladite
 ordonnance des Monnoyes et sans la
 publier autrement, et que j'eux deux vous
 Compagnons tout secrettement au profit
 de mondit sieur desroy traitent aus
 Maîtres particuliers par la meilleure
 manière qu'ilz le pourront faire sans ce
 que la chose soit aucunement, ne plus
 avant de ce, ne que les seigneurs Estrangers
 ou autres voisins en soient aucunement
 advertis, et ce fait par telle manière que
 vous en doyez être recommandés, votre
 seigneur vous ait en sa garde. Pour ce
 fassent le vingt quatrième jour de juin
 mille quatre cent cinq; Loys. 1.